

DEPARTEMENT DE LA HAUTE LOIRE
Commune de SAINTE SIGOLENE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026/042

***Réglementant la circulation
Rue de la Victoire : VC N°24 et pour accéder au rond-point de la mairie
ainsi que le stationnement Place Jean Salque***

Le Maire de la Commune de SAINTE-SIGOLENE,

VU le Code Général des collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L2122-1 ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU LE Code de la Route ;

Considérant la commémoration de la signature des Accords d'Évian et la fin de la Guerre d'Algérie ;

Considérant que l'organisation de cette commémoration peut présenter des risques à l'égard des participants et du public ;

Considérant qu'il convient de restreindre la circulation et le stationnement sur certaines voies et places de la commune.

ARRETE:

Article 1:

Le dimanche 22 mars 2026 à partir de 11h00, et ce durant le défilé :

- La circulation de toutes catégories de véhicules sera interdite Rue de la Victoire au droit de la Place Maréchal Foch et jusqu'au rond-point de la mairie. L'ensemble des voies donnant accès à la Rue de La Victoire seront barrés (accès par la Rue de la Fontaine, par la Place Latour-Maubourg, par la Place du 8 Mai 1945) ;
- L'accès au rond-point de la mairie par l'Avenue Lafayette sera interdit au droit du N°6 Place Jean Salque ;

Le stationnement sera interdit le dimanche 22 mars 2025 Place Jean Salque de 8h00 à 14h00.

Article 2 : Signalisation

La signalisation sera mise en place par les Services Techniques Communaux.

Article 3 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions prévues par l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Clermont-Ferrand ou par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet "www.telerecours.fr". Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut alors être engagé dans un délai de 2 mois à compter, soit de la décision explicite de rejet du recours gracieux, soit de la décision implicite de rejet.

Article 4 : Exécution

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Responsable Technique, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINTE-SIGOLENE, le 09 mars 2026

Didier ROUCHOUSE,
Maire,



Envoyer à

FL